



Comprendre



Attention : les formes de violences que nous avons choisi d'évoquer ici ne sont pas figées et immuables. Nous les avons choisies et organisées de la sorte parce qu'elles correspondent aux constats que nous dressons majoritairement à travers notre travail de terrain.

Il est important de garder à l'esprit que les violences masculines ne rentrent jamais parfaitement dans les « cases ». Elles sont complexes et leurs formes ne sont jamais définies une fois pour toutes. *Ce qui est considéré comme « pas tout à fait un viol », « pas tout à fait du harcèlement », ou « pas tout à fait de la violence conjugale » peut parfois bien en être, ...*

Souvent aussi, les formes de violences se croisent. *Les violences sexuelles peuvent se produire au sein du couple, se mêlant ainsi aux violences conjugales ; la pornographie et la prostitution impliquent un certain contrôle du corps des femmes, ...*

Attention : Les chiffres ne disent pas tout. Se fier uniquement à ces données peut mener à des simplifications et des généralisations hâtives.

En matière de violences masculines particulièrement, il est nécessaire de garder en tête que les statistiques ne sont pas relevées systématiquement et que celles qui existent ne sont pour la plupart que des estimations qui ne représentent que la partie émergée de l'iceberg.

Il est difficile d'avoir une vision complète de la réalité à travers ces chiffres puisque beaucoup de violences ne sont jamais dénoncées, ni même parfois identifiées, et donc jamais recensées comme telles.

I. Des concepts de base

I.1. Les violences masculines : une nature commune pour des formes et caractéristiques différentes

Le terme « violences faites aux femmes » est plus répandu. Il est facilement compréhensible en désignant le « public » envers lequel sont perpétrées ce type de violences.

Mais nous préférons parler de « violences masculines » parce que, tout en incluant également l'ensemble des violences envers les femmes sous leurs différentes formes (*violences conjugales, sexuelles, institutionnelles, discriminations, mutilations, ...*), il souligne aussi la **nature commune** de ces violences spécifiques. **Elles font partie intégrante d'un système global de domination d'un sexe sur l'autre, la domination masculine**, intégré par la plupart d'entre-nous et omniprésent, qui établit un rapport de pouvoir favorable aux hommes au détriment des droits, de l'intégrité et de l'autonomie des femmes.

En effet, les différentes formes de violences masculines ne sont ni des cas isolés, ni de la malchance, ni des problèmes de communication, ni des accidents de parcours. *Un rapport sexuel qu'on ne désirait pas, un sifflement ou une main aux fesses dans le bus, une blague sur les femmes « juste pour rire », des compétences professionnelles souvent dévalorisées, le contrôle d'un partenaire jaloux, une gifle dans l'intimité du foyer, ...* Tous les jours, dans leur famille, au travail, à l'école, dans les médias ou les institutions, **toutes les femmes subissent des violences particulières : celles qui leur sont faites parce qu'elles sont des femmes**. Quel que soit son milieu, son âge ou ses origines, chaque femme est concernée par ces violences qu'elle rencontre d'une manière ou d'une autre au cours de sa vie.

Tout en étant de même nature, **les différentes formes de violences masculines ont aussi chacune leurs caractéristiques propres** en fonction notamment de la relation entre l'auteur et la victime, de leur récurrence (régulières ou occasionnelles), de leurs implications (séquelles physiques, psychologiques, sociales, économiques, ...), ... Chaque forme de violence masculine, si elle doit être comprise en lien avec les autres, doit donc aussi être abordée de manière spécifique, avec des mesures adaptées en termes de prévention, d'accompagnement des victimes et de réparation.

Pour illustrer : des violences de même nature (rouages de structure identique) mais aux caractéristiques propres (couleurs différentes) :

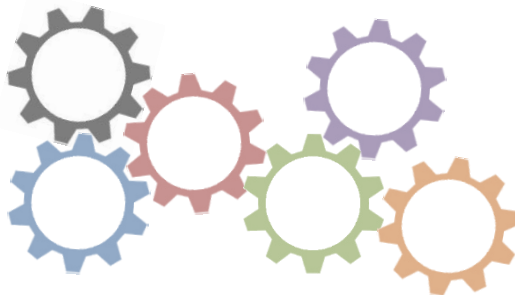


I.2. Le continuum des violences masculines : un ensemble continu et articulé

Les différentes formes de violences masculines sont continues : dans notre société basée sur la domination masculine, **elles ne connaissent pas de limites, ni dans le temps** (tout au long de la vie des femmes), **ni dans l'espace** (à travers tous les continents et tous les espaces de vie). Ainsi, tout au long de sa vie, une femme qui connaît des violences parce qu'elle est femme au sein de sa famille peut rencontrer des violences de même nature au travail, dans la rue, à la télé, dans un autre pays ...

En même temps, ces différentes formes de violences masculines sont liées entre elles : elles s'alimentent mutuellement, comme les rouages d'un engrenage infernal. En effet, puisqu'elles sont de même nature, **si on tolère certaines formes de violences masculines qui paraissent moins graves** (d'un point de vue individuel, générationnel, culturel, ...), **on accepte en fait l'expression de la domination des hommes sur les femmes, on reconnaît ainsi une certaine légitimité à ce système et on permet donc aussi l'existence de toutes les autres formes de violences masculines**. Cela implique qu'il n'existe pas de « petites » violences faites aux femmes : elles sont toutes à combattre avec la même force, en tenant compte des spécificités propres à chaque forme de violences.

Pour illustrer : des violences de même nature (rouages de structure identique), aux caractéristiques propres (couleurs différentes) qui s'articulent les unes aux autres (comme dans un engrenage) > même si certaines paraissent plus insignifiantes, elles contribuent toutes à ce que le système de la domination masculine (le mécanisme de l'engrenage) fonctionne :



I.3. Le sexisme : de l'huile dans les rouages de l'engrenage

Le terme « sexisme » désigne l'ensemble des comportements individuels ou collectifs qui perpétuent et légitiment la domination des hommes sur les femmes en s'appuyant sur des stéréotypes pour perpétuer des rôles et attitudes « genrés », différenciés entre hommes et femmes (*les femmes sont émotives, se chargent du ménage, ne savent pas conduire, ... Les hommes sont forts, se chargent de ramener un salaire au ménage, ne savent pas coudre, ...*).

En exerçant une violence symbolique qui entretient des normes sociales enfermantes, il fonde le système de domination masculine. C'est l'huile dans les rouages de l'engrenage infernal.

II. Et en concret ?

II.1. Les discriminations sexistes

Les discriminations sont la **manifestation concrète du sexisme** à travers des attitudes, opinions ou comportements qui diminuent, excluent ou sous-représentent des personnes sur base de leur sexe. Elles portent atteinte aux droits et à l'autonomie des femmes dans **différents domaines** (*travail, politique, social, économique, culturel, santé, éducation, ...*) et se retrouvent donc, entre autres, à travers toutes les formes de violences citées ci-dessous.

Les discriminations peuvent être **directes** (*p.ex. un employeur qui refuse d'engager une femme enceinte, une école qui impose des activités distinctes et genrées pour les filles et les garçons, une blague qui stigmatise les femmes, ...*) ou **indirectes**, plus sournoises et moins visibles, quand des règles en soi « égales » mènent en réalité à un résultat inégal (*p.ex. les chômeurs/euses en allocations d'insertion qui reçoivent des allocations moindres et limitées dans le temps sont majoritairement des femmes parce qu'elles n'ont pas pu cotiser suffisamment pour ouvrir leur droit aux allocations de chômage en raison de leur vie professionnelle précaire et des emplois à temps partiel qu'elles sont majoritaires à occuper*).

- **En chiffres**

A la maison, les femmes consacrent **deux fois** plus de temps aux tâches ménagères que les hommes¹.

83% des familles monoparentales ont une femme à leur tête. Le risque de pauvreté monte à **35%** pour ces familles (contre 15% pour la population dans son ensemble)².

En France, les catalogues de jouets ne proposent que **33%** de jouets mixtes pour garçons et filles, les autres sont fortement genrés. **88%** des petites filles sur les photos ont les cheveux longs ou mi-longs, **50%** sont habillées en rose ou violet et **31%** sont représentées dans une attitude passive (contre 10% des garçons)³.

Les femmes n'interviennent qu'à **32%** dans les émissions d'information des médias audiovisuels et ne représentent que **19%** des experts consultés⁴.

Une étude sur les manuels scolaires de français en Belgique montre que **87%** des personnages célèbres représentés et **81%** des personnes qui travaillent sont des hommes et que **70%** des personnages accompagnés d'enfants sont des femmes⁵.

¹ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, Belgique, 2015.

² Institut pour un développement durable, Belgique, 2014.

³ Cabinet de conseil & formation sur les questions d'égalité femmes-hommes, France, 2013.

⁴ Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, Belgique, 2013.

⁵ Manuels scolaires et stéréotypes sexués : éclairage sur la situation en 2012 - Etude exploratoire, Hors-série CEMEAAction, CEMEA-EP, décembre 2012.

Au travail, **75%** des femmes admettent subir des commentaires sur les vêtements qu'elles portent ou ceux qu'elles devraient porter, par exemple. **50%** des femmes estiment qu'une promotion ne leur a pas été donnée à cause de leur genre et **80%** affirment être interrompues fréquemment et/ou ne pas être écoutées lorsqu'elles parlent⁶.

- **Que font les pouvoirs publics ?**

La loi du 10 mai 2007, dite la loi « **genre** », vise à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes dans les relations de travail, en sécurité sociale ou encore dans l'accès aux services publics et privés. Elle permet de porter plainte en cas de traitement discriminatoire, notamment à propos de la grossesse, de l'accouchement, de la maternité ou du changement de sexe. Si la victime rapporte des « faits objectifs », la preuve de non-discrimination est à charge de l'auteur qui risque une amende ou une peine d'emprisonnement. Mais cette loi est peu connue, les procédures sont longues et compliquées et, surtout, il reste difficile de déceler et prouver les discriminations indirectes.

Depuis le 12 janvier 2007, la loi « **gender mainstreaming** », oblige les décideurs à renforcer l'égalité des femmes et des hommes en intégrant la dimension de genre dans le contenu des politiques publiques définies au niveau fédéral belge. Cela implique que toute nouvelle mesure décidée par les pouvoirs publics ne peut entraîner de discrimination directe ou indirecte envers les femmes. Mais, au vu des récentes mesures d'austérité qui impactent particulièrement les femmes, force est de constater que cette loi est loin d'être respectée.

II.2. Les violences institutionnelles

Les violences masculines ne sont pas uniquement le fait d'individus ou de groupes d'individus. Elles sont aussi présentes à travers **l'attitude et les pratiques des institutions (écoles, administrations publiques, justice, famille, mariage, ...)** –ou **des personnes qui les représentent**– qui s'appuient sur leur pouvoir et leur autorité pour véhiculer des stéréotypes et/ou mener à des discriminations envers les femmes ou des groupes de femmes.

C'est ainsi le cas, par exemple, lorsque des écoles décident d'interdire le port du foulard aux jeunes femmes musulmanes ; lorsqu'un juge ou un policier, avec l'autorité que lui confère sa fonction, minimise l'expérience et la parole d'une femme victime de violences et refuse de donner suite à sa plainte ; lorsqu'une famille impose de force un mariage à une de ses filles ; ou encore lorsqu'un centre de formation professionnelle encourage des spécialités distinctes et genrées pour les femmes et les hommes.

- **En chiffres**

Seulement **4%** des plaintes pour viol aboutissent à une condamnation⁷.

⁶ JUMP, *Mon expérience du sexisme : Étude sur la perception des comportements sexistes en Europe*, novembre 2016.

⁷ Amnesty International, Belgique, 2014.

Dans **70%** des cas, les dossiers de violences conjugales sont classés sans suites par le Parquet. **11%** aboutissent finalement à une condamnation et, parmi celles-ci, il s'agit à **70%** d'une amende (souvent autour de 500 euros) ; à **21%** d'une peine d'emprisonnement (essentiellement pour 6 mois) et à **16%** d'une peine de travail⁸.

En 2014, l'association *Muslims' Rights Belgium* a recensé 696 signalements d'actes islamophobes. **73%** concernaient des femmes et **41%** des femmes portant le voile. Ces dernières représentent **71%** des victimes d'islamophobie dans le domaine des institutions, administrations et pouvoirs publics, **48%** dans le domaine du monde professionnel et **46%** dans le domaine de l'enseignement et de la formation⁹.

- **Que font les pouvoirs publics ?**

Comme le présente ce dossier, différents niveaux de la législation condamnent les violences masculines, dans leur ensemble ou sous des formes spécifiques. En 2015, la Belgique a ratifié la **Convention d'Istanbul**, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2011. C'est la première convention internationale contraignante qui fixe des conditions minimales pour lutter contre différentes formes de violences masculines. Ce n'est pas un grand changement pour la Belgique qui a déjà transposé dans ses lois la plupart des recommandations de cette Convention. Mais il reste à dégager les moyens pour que ces principes soient réellement appliqués dans les faits¹⁰.

Depuis 2001, un **Plan d'Action National (PAN)** contre les violences faites aux femmes est élaboré tous les quatre ans pour favoriser l'application de ces lois en coordonnant aux niveaux de pouvoir compétents des mesures de prévention, de protection et de poursuites. Le dernier en date est le PAN 2015-2019 qui élargit le champ d'action aux violences sexuelles¹¹. En parallèle, les entités francophones (Fédération Wallonie-Bruxelles, Région wallonne et Cocof) ont aussi adopté un Plan intra-francophone 2015-2019 de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales¹². Mais ces plans énumèrent une série de mesures sans qu'aucun budget propre ne soit alloué à la lutte contre les violences. Celle-ci repose essentiellement sur le secteur associatif, lequel est régulièrement amputé de ses financements publics.

Il existe aussi des **protocoles et circulaires** pour inciter les services publics et les administrations à mieux prendre en compte les violences masculines, en particulier dans l'accueil et l'accompagnement des victimes. C'est le cas de la circulaire dite « Tolérance

⁸ Charlotte VANNESTE, *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récurrence*, Bruxelles, Mars 2016.

⁹ Muslim's rights, *Islamophobie en Belgique francophone. Rapport annuel 2014*, Bruxelles, 2015.

¹⁰ Une analyse de la Convention d'Istanbul est proposée par le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE) : Begon (R.), *La Convention d'Istanbul : une volonté européenne de protéger les femmes, les enfants et les femmes migrantes des violences intrafamiliales*, Liège, décembre 2015.

¹¹ Une synthèse du PAN 2015-2019 est accessible sur commande ou en téléchargement sur www.igvm-iefh.belgium.be.

¹² Une synthèse du Plan intra-francophone 2015-2019 de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales est accessible sur commande ou en téléchargement sur le portail www.socialsante.wallonie.be.

0 » ou du « Protocole d'accueil des victimes de violences sexuelles » qui sont présentés plus loin dans ce cahier. Mais ces dispositions ne sont pas contraignantes. Elles sont donc suivies de façon très aléatoire, en fonction des moyens humains et financiers disponibles ainsi qu'en fonction de la bonne volonté du personnel concerné.

II.2.1. Le mariage forcé

Le mariage forcé consiste à **imposer une union contre la volonté de l'un(e) ou des deux époux/épouses**, soit par contrainte et pression, soit par menace et violence, soit lorsqu'une personne ne possède pas les capacités de décider librement pour elle-même (par exemple, atteinte d'un handicap mental ou extrêmement dépendante). Au regard de la loi, il doit être distingué du mariage arrangé correspondant à une union où un tiers (généralement les parents) présente les partenaires l'un à l'autre et où le refus du mariage est donc possible. Mais certains mariages sont « fortement » arrangés, les futur(e)s époux/épouses étant constamment sous pression.

- **En chiffres**

Entre 2010 et fin 2013, **56** plaintes relatives à un mariage forcé (précoce ou non) ont été enregistrées par la police belge. Dans la même période, près de **3.397** demandes d'asile ayant comme motif les mariages forcés dans le pays d'origine ont été traitées par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides¹³. Mais le Réseau Mariage et Migration à Bruxelles et le Service droit des jeunes à Liège sont confrontés à des situations de mariage forcé de manière relativement fréquente en traitant entre **20** et **30** situations par an¹⁴.

- **Que font les pouvoirs publics ?**

La loi belge punit les mariages forcés. Mais les autorités consacrent l'essentiel de leurs efforts à lutter contre les mariages frauduleux : les mariages blancs (dans lesquels un des partenaires se marie avec l'objectif d'obtenir/de faire obtenir des papiers ou de l'argent) et gris (conclus alors que l'un des deux partenaires, sincère et de bonne foi, est trompé par l'autre sur ses intentions réelles).

Depuis 2013, le Réseau Mariage et Migration, rassemblant 16 associations en Wallonie et à Bruxelles, propose une **ligne téléphonique** gratuite et anonyme pour les personnes victimes ou potentiellement victimes de mariage forcé (0800/90.901).

II.3. Le harcèlement sexiste dans l'espace public

Le harcèlement sexiste dans l'espace public désigne l'ensemble des **comportements individuels et collectifs adressés dans les espaces publics (rue, transports, ...) ou semi-publics (magasins, bars, ...) pour interpeller, intimider, menacer, humilier ou insulter des personnes en raison de leur sexe**. Ils se manifestent de manière insistante et

¹³ Els de Leye, [International Centre for Reproductive Health](#) (ICRH), UGent, 2015.

¹⁴ « Mariage forcé ? », Guide à l'usage des professionnel-le-s, 2015

répétitive sous plusieurs formes (*sifflements, commentaires, poursuites, ...*) et peuvent évoluer en violences sexuelles.

Ces comportements sont parfois mal compris, considérés à tort comme des compliments ou de la drague. Pourtant, ils influencent l'usage que les femmes font de l'espace public et leur mobilité. Il s'agit bien d'un rapport de pouvoir où les auteurs, généralement des hommes, imposent leur volonté et leur contrôle, en ignorant volontairement le non consentement des victimes et en générant un environnement hostile qui porte atteinte à leur dignité et liberté.

- **En chiffres**

46% des femmes (contre 18% des hommes) ne se sentent pas du tout en sécurité pour marcher seules dans le centre-ville après la tombée de la nuit¹⁵.

Les auteurs de violences dans l'espace public sont à **89%** des hommes¹⁶.

45,9 % des personnes usagères des transports en commun interrogées à Verviers et Liège en 2016 ont signalé avoir déjà été sifflées, interpellées, abordées sous un prétexte de drague ou d'en avoir été témoins¹⁷.

95% des Wallonnes ont fait l'objet de sexisme dans l'espace public de manière générale. Le plus souvent, il s'agit de blagues, de propos déplacés, de huées, de sifflements. Cependant, dans 1/3 des cas, le sexisme s'est traduit par des agressions et du harcèlement physique. Seules **3%** des victimes disent n'avoir rien ressenti. **93%** ont éprouvé de la colère et **71%** se sont sentis blessées. Dans **78%** des cas, personne n'a été là pour soutenir ou aider les victimes et **82%** d'entre elles n'ont pas porté plainte¹⁸.

Sur l'ensemble de la ville de Bruxelles, **85** plaintes ont été déposées pour agression sexiste en rue en 2014. Seuls **30** dossiers ont été traités. Cela a débouché sur **19** amendes entre 50 et 125 euros, trois mises en garde et 8 médiations en près d'un an et demi... Des chiffres dérisoires pour une commune de 180 000 habitants¹⁹.

- **Que font les pouvoirs publics ?**

Vie Féminine et d'autres dénoncent depuis des années le harcèlement sexiste dans tous les milieux. A l'initiative de Vie Féminine, le « Front pour une loi » rassemblant 52 organisations promouvait déjà en 2006 l'adoption d'une loi contre le sexisme à l'image de la loi contre le racisme de 1981, dite la « loi Moureaux ». Le gouvernement fédéral a finalement prêté oreille attentive en s'engageant, en 2011, à légiférer sur le sexisme à travers la note de politique générale de la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des chances. Les

¹⁵ Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique, Belgique, 2008.

¹⁶ Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, 2010.

¹⁷ Enquête menée en 2016 à Liège et Verviers à l'initiative des députées wallonnes Véronique Bonni et Christie Morreale sur 321 personnes usagères des transports en commun âgées de 12 à 40 ans (dont 83% de femmes).

¹⁸ JUMP, *Mon expérience du sexisme : Étude sur la perception des comportements sexistes en Europe*, novembre 2016.

¹⁹ *Combien de femmes sont-elles harcelées dans la rue en Belgique ?*, Le Soir en ligne, 17 avril 2015.

pouvoirs publics ont enfin concrétisé leur engagement suite au buzz médiatique provoqué par le reportage de Sofie Peeters, « Femme de la rue »²⁰. Certaines communes ont d'abord décidé de punir par des amendes les insultes à caractère sexiste en rue. Le gouvernement fédéral a ensuite adopté, en 2014, la -mal nommée- loi « contre le sexisme » avec l'objectif de renforcer la lutte contre les discriminations et le sexisme dans l'espace public. Désormais, tout geste ou comportement qui méprise, gravement et publiquement, une personne en raison de son sexe peut entraîner une comparution devant le tribunal, une peine de prison ou une amende.

Cette loi est nécessaire mais n'est pas suffisante. Mal nommée loi « contre le sexisme », elle est exclusivement répressive et ne s'attaque qu'aux gestes et comportements, sans considérer le système dans son ensemble. Elle couvre aussi un champ d'action limité, qui exclut par exemple les publicités sexistes. Il aurait pourtant été pertinent de condamner le sexisme dans tous les milieux, à l'image de la loi dite « Moureaux » interdisant les actes à portée raciste depuis 1981.

De plus, la mise en œuvre de cette loi est compliquée puisque la charge de la preuve repose sur la victime, qu'il revient au juge d'apprécier la gravité des faits et qu'aucun moyen de communication n'est prévu pour la faire connaître. Elle est donc peu appliquée dans les faits.

A noter enfin que, en répondant directement à un reportage qui pointe des comportements isolés d'habitants d'origine étrangère d'un quartier populaire de Bruxelles, les autorités ont envoyé un message tendancieux susceptible d'alimenter les préjugés racistes qui stigmatisent une population et laisse entendre que le sexisme est un problème qui n'existe pas partout et dans tous les milieux.

II.4. Les violences entre partenaires

Les violences entre (ex)partenaires (aussi appelées violences « conjugales » ou « au sein du couple ») sont un **ensemble d'actes et de comportements répétitifs d'un (ex-)partenaire qui visent à contrôler et dominer l'autre, en portant atteinte à son intégrité et à son intégration dans la société**. Elles diffèrent donc des disputes ou conflits conjugaux où deux points de vue s'opposent sans qu'il y ait pour autant rapport de domination d'un des protagonistes sur l'autre. Dans la grande majorité des cas de violences conjugales, l'auteur est un homme et la victime une femme, avec des répercussions possibles sur les enfants exposés.

²⁰ Le Crisp a récemment publié un article retraçant l'historique de la loi dite anti-sexiste: Woelfle (A.), *La loi luttant contre le sexisme: une loi émotionnelle et symbolique?*, dans *Chronique féministe* n° 117, janvier-juin 2016, p.63-67.

Les violences conjugales peuvent prendre différentes formes (contrôle des faits et gestes, isolement, contrôle du compte bancaire, privation de revenus, intimidations, viol conjugal, coups, meurtre...). Si les violences physiques et sexuelles sont les plus visibles, elles cachent souvent des violences moins perceptibles mais pourtant dévastatrices comme les violences psychologiques, verbales ou économiques.



Les violences évoluent en **cycles successifs** : avec un climat de tension (où la victime prend peur), une période de crise (où la violence explose), une justification de l'agresseur (où la victime culpabilise) et une « lune de miel » (où la victime reprend espoir).

Ces violences sont généralement considérées comme d'ordre privé et parfois difficilement identifiables par les victimes elles-mêmes qui se retrouvent seules, jugées et culpabilisées. Les femmes en séjour précaire sont particulièrement dans une impasse puisque celles qui n'ont pas de papiers ou qui sont en situation de regroupement familial risquent la clandestinité ou l'expulsion si elles cherchent à échapper à leur conjoint violent. Pourtant, même si elles ne quittent pas leur partenaire, toutes les femmes concernées par les violences conjugales essaient de développer des stratégies pour résister et survivre à ces violences.

- **En chiffres**

24% des femmes déclarent avoir été victimes de violences de la part de leur (ex)partenaire depuis l'âge de 15 ans²¹. En 2014, le parquet a enregistré plus de **60.000** cas de violences entre partenaires, soit près de 170 cas par jour²². Plus de **70%** des femmes assassinées dans le monde le sont par leur partenaire²³.

En 2013, **157** femmes ont été victimes de tentatives de meurtre dans un contexte de violences conjugales²⁴. **119** cas ont débouché sur la mort de la victime²⁵.

- **Que font les pouvoirs publics ?**

Dès les années 1970, des mouvements de femmes mettent en place des **refuges** spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violences conjugales. Depuis, les pouvoirs publics soutiennent trois maisons d'accueil spécialisées et sécurisées (avec adresse secrète) du

²¹ Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, Violence à l'égard des femmes, une enquête à l'échelle de l'UE, Luxembourg, 2014.

²² Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, Belgique, 2013.

²³ Organisation Mondiale de la Santé, 2005.

²⁴ Police Fédérale, Belgique, 2014.

²⁵ Réponse de Elke Sleurs, Secrétaire d'Etat à l'Égalité des chances, à une interpellation parlementaire à la Chambre le 15 juillet 2016.

côté francophone (à Liège, La Louvière et Bruxelles) ainsi que 15 maisons d'accueil pour adultes en difficulté qui, depuis 2001, bénéficient d'un poste de travail pour soutenir l'accueil des victimes de violences conjugales. Des formations pour le personnel ont été proposées mais ces maisons ne sont pas devenues pour autant des refuges spécialisés et sécurisés. C'est évidemment insuffisant au regard des quelques 60.000 plaintes déposées chaque année. D'ailleurs, il ressort que la moitié des femmes hébergées dans 44 maisons d'accueil pour adultes en difficulté sont identifiées comme victimes de violences conjugales²⁶.

En 1997, suite, notamment, aux recommandations de la conférence mondiale sur les femmes de Pékin en 1995, la Belgique a adopté une loi visant à combattre la **violence au sein du couple** qui alourdit les peines et supprime la réduction de peine en cas d'adultère, qui était jusque-là considéré comme une sorte de circonstance atténuante en faveur de l'auteur des violences.

En 2006, deux circulaires des Procureurs généraux, la COL 03/2006 et COL 04/2006, évoquées sous le nom générique de « **Circulaire Tolérance 0** » et actualisées en 2015, enjoignent les services de police et de justice à mieux collaborer pour l'accueil des victimes de violences conjugales, pour assurer le suivi des plaintes et pour lutter contre la récidive.

Elles s'appuient sur la **définition des violences conjugales** adoptée la même année en conférence interministérielle qui les distingue clairement des conflits de couple en précisant ceci : « Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre, comme une manifestation dans la sphère privée des relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes encore à l'œuvre dans notre société »²⁷.

Malgré cette définition claire, la confusion entre violences conjugales et conflits de couple est encore fréquente aujourd'hui, y compris au sein des institutions et associations qui luttent contre les violences. Cette mauvaise compréhension a des conséquences sur les mesures envisagées pour lutter contre les violences faites aux femmes qui risquent donc d'être inadaptées et inefficaces. Quant à la circulaire « Tolérance 0 », dix ans après son entrée en vigueur, elle est appliquée de manière très aléatoire sans que cela porte à conséquence pour les fonctionnaires et services qui ne la respectent pas puisqu'elle n'est de toute façon pas contraignante²⁸.

²⁶ Fédération des Maisons d'accueil (AMA), *Prise en charge des situations de violences conjugales et intrafamiliales dans le secteur de l'hébergement pour adultes en difficultés*, 2010.

²⁷ *Violence, une nouvelle définition*, Texte adopté le 8 février 2006 en conférence interministérielle dans le cadre du Plan d'Action Fédéral belge 2004-2007 contre les violences conjugales. Disponible sur www.cpvf.org.

²⁸ Un dossier de Vie Féminine (*La circulaire « Tolérance 0 » fête ses dix ans*, Bruxelles, 2016, disponible auprès du Secrétariat national de Vie Féminine : secretariat-national@viefeminine.be, 02/227.13.00) présente la circulaire et sa mise à jour de 2015, avec ses points forts et ses limites. Le dossier pointe aussi les principaux constats dressés par les femmes qui ont (voulu) déposer plainte ainsi que les principales conclusions des évaluations officielles, notamment le rapport de

En 2009, dans le cadre du Plan d'Action National contre les violences faites aux femmes (cf supra), une **ligne d'écoute** violences conjugales est créée sur un numéro gratuit et anonyme mais accessible uniquement en français et aux heures de bureaux (0800/30.030). Elle est prise en charge par des équipes d'écouter-e-s pluridisciplinaires des trois associations composant les Pôles de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales : l'asbl Praxis, Solidarité femmes et le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion²⁹.

Depuis 2013 avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi adoptée l'année précédente³⁰, le Procureur du Roi peut décider de l'**interdiction temporaire de résidence** en cas de violence domestique s'il y a des menaces graves et immédiates pour la sécurité des personnes. Mais cette loi s'avère difficilement applicable. De plus, l'interdiction n'est activable que sur base d'un constat de police qui n'est pas systématiquement établi, et cette interdiction est limitée à dix jours, sans qu'il n'y ait aucune mesure de protection prévue pour la victime, tant dans l'attente de la décision qu'après l'expiration de l'interdiction.

II.5. Les violences sexuelles

Tout acte lié à la sexualité et réalisé sans le consentement d'une personne est considéré comme une violence sexuelle. On parle de non-consentement lorsque l'acte a été imposé par la violence, la contrainte, la ruse, ou encore lorsque l'acte a été rendu possible suite à une infirmité ou à une déficience physique ou mentale de la victime. C'est donc également le cas quand la personne agressée n'est pas capable de refuser ou de montrer son désaccord (*parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou encore en incapacité mentale de le faire*). La notion de consentement reste toutefois problématique puisqu'une femme peut « consentir » à une relation sexuelle sans la désirer vraiment : pour éviter de contrarier son partenaire, pour lui faire plaisir, ... C'est en particulier le cas -mais pas seulement- dans une relation où s'exerce la domination de l'un sur l'autre. Il conviendrait donc mieux de parler de violences sexuelles pour tout acte lié à la sexualité et réalisé sans le **désir** d'une personne.

Les violences sexuelles **n'impliquent pas obligatoirement un contact physique** : elles peuvent aussi être verbales comme à travers le harcèlement sexuel. Lorsque la victime est

Charlotte VANNESTE, *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Bruxelles, Mars 2016.

²⁹ Cette ligne a répondu en 2014, à 3.346 appels émanant à 85% de femmes et concernant dans 88% des cas des violences conjugales sévères. Les conflits au sein du couple (7,1%) et la violence intrafamiliale (4,6%) constituent des proportions bien moindres des appels.

³⁰ La loi de 2012 actualise une loi précédente de 2003 qui prévoyait déjà l'attribution du logement familial aux victimes de violences entre partenaires. Dès 2003, la police était autorisée à pénétrer dans le domicile afin de dresser un procès-verbal et à arrêter l'auteur pour 24 h. Mais ce délai de 24h n'était pas suffisant pour obtenir du juge l'attribution du domicile à la victime, d'autant plus que celle-ci devait apporter des preuves des violences.

Texte issu du dossier pédagogique de la campagne de Vie Féminine « Brisons l'engrenage infernal ! »

Mis à jour en mars 2017

www.engrenageinfernal.be - www.viefeminine.be

impliquée physiquement (*attouchements, caresses, pénétration, obligation de poser nue, ...*), la loi distingue deux formes d'agression sexuelle: le viol et l'attentat à la pudeur.

La « **culture du viol** » (sans référence à la définition légale du terme) permet aux violences sexuelles de se perpétuer en propageant des conceptions et attitudes qui tendent à les tolérer, les excuser voire les approuver, comme la négation ou la minimisation des violences sexuelles, la négation du non-consentement de la victime, voire l'accusation de la victime (« *elle a provoqué* », « *elle fabule* », « *c'est une fausse accusation* », ...). Cette culture est notamment appuyée par la pornographie ou la prostitution qui considèrent le corps des femmes comme disponible à volonté pour la sexualité masculine.

- **En chiffres**

Les violences sexuelles sont dans **98%** des cas commises par des hommes, généralement proches des victimes : le conjoint (**48%**), un membre de la famille (**10%**), une connaissance (**13%**), une personne liée au travail (**7%**). Dans **50%** des cas, ce sont des faits répétés et, pour **65%** des victimes, il s'agit de la plus grave expérience violente de leur vie³¹.

II.5.1. Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel correspond à **une série d'agressions sexuelles répétées dans le temps sur la même personne**. Il implique d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (*touchers, accolades ou baisers indésirables ; commentaires ou blagues à connotation sexuelle, questions intrusives sur la vie privée ; commentaires sur l'apparence physique ; regards insistants ou lubriques ; envois d'images, photos, mails, sms ou cadeaux sexuellement explicites, avances déplacées, ...*).

Il s'agit d'une violence fondée sur des rapports de domination et d'intimidation dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle. Cela peut se produire dans la vie privée, sur le lieu de travail mais aussi dans d'autres milieux (*associatif, sportif, politique, universitaire, dans le cadre de démarches pour louer un appartement, etc.*).

- **En chiffres**

60% des femmes belges (la moyenne européenne est à 55%) ont dit avoir subi une forme quelconque de harcèlement sexuel depuis l'âge de 15 ans et **30%** des femmes belges ont même vécu ce harcèlement dans les 12 mois précédant l'enquête (21% pour la moyenne européenne)³².

³¹ Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, Belgique, 2010.

³² Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, Violence à l'égard des femmes, une enquête à l'échelle de l'UE, Luxembourg, 2014.

- **Que font les pouvoirs publics ?**

Le harcèlement sexuel au travail est condamné depuis la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs qui a été complétée en 2014 par une loi sur la prévention des risques psychosociaux au travail. L'employeur doit prévoir des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement et pour y mettre fin. Il doit effectuer des analyses de risques, intégrer la prévention de ces risques dans ses plans de prévention, donner des instructions aux gestionnaires et intégrer des procédures de conciliation «internes» dans le règlement de travail. Mais, en cas de plainte au pénal, la victime n'est pas protégée contre le licenciement.

Depuis 1998, le harcèlement sexuel est considéré dans tous les domaines comme un **délit par le Code Pénal** qui peut entraîner une peine de prison de 15 jours à 2 ans et/ou une amende pénale d'un montant maximum de 300 euros. Mais ces peines ne sont applicables qu'à condition que la victime prouve que le harceleur savait que son comportement « porterait atteinte à sa tranquillité ».

II.5.2. Le viol et l'attentat à la pudeur

On parle de viol lors de toute **pénétration sexuelle sans consentement** de la victime, que ce soit avec le pénis, la langue, les doigts ou un objet. Il peut également être question de viol au sein d'une relation ou d'un mariage, ce qu'on appelle le « **viol conjugal** » qui est, lui aussi puni par la loi. Lorsqu'il n'y a pas un, mais plusieurs agresseurs, on parle de viol collectif.

Lorsqu'une personne est **forcée à réaliser des actes sexuels autres qu'une pénétration** (*comme des attouchements, des caresses, ...*), on parle « d'attentat à la pudeur ». Mais cela ne recouvre pas les violences verbales (*propositions indécentes, insultes sexuelles, etc.*) ni l'exhibitionnisme (considéré comme une forme d'outrage public aux bonnes mœurs plutôt que comme une violence sexuelle). La notion d'attentat à la pudeur n'est pas définie légalement : elle est donc soumise à interprétation du juge.

- **En chiffres**

3.000 viols sont enregistrés par an (8 viols par jour), alors qu'on estime que seuls **10%** des viols sont dénoncés³³.

Entre 2010 et 2015, **50,21%** des dossiers ouverts à la suite de plaintes pour viol ont été classés sans suite (Dans 60 % des cas, ces dossiers ont été classés sans suite faute de preuves suffisantes, 16 % l'ont été parce que l'auteur présumé demeurait inconnu, et 140 dossiers n'ont pas fait l'objet de poursuites par manque de personnel dans les services de recherche judiciaire de la police)³⁴.

³³ Amnesty International, Belgique, 2014.

³⁴ Réponse du Ministre de la Justice Koen Geens à une question parlementaire, décembre 2016.

23% des femmes disent avoir été victimes au moins une fois d'attouchements dans les lieux publics³⁵.

- **Que font les pouvoirs publics ?**

La violence sexuelle, même entre partenaires, est punissable par la **loi de 1989** qui distingue l'attentat à la pudeur (sans pénétration) du viol (avec pénétration). Depuis lors, le **Set d'Aggression Sexuelle (SAS)** est censé être pratiqué dans les hôpitaux pour permettre de récolter des preuves de l'agression sexuelle pour appuyer le dépôt de plainte³⁶. Mais un grand nombre de régions n'ont pas de centre de médecine légale, pas de partenariat avec les infectiologues et pas de suivi psychologique pour la victime. Le SAS reste finalement peu utilisé.

De plus, les victimes sont bien souvent découragées à porter plainte face à une prise en charge peu optimale dans les services de santé et de police où les professionnels manquent de formation, face au fréquent sentiment de culpabilité, à la peur des représailles de l'agresseur, et à la lourdeur d'une éventuelle procédure judiciaire.

II.5.3. La pornographie et la prostitution

Si de rares médias érotiques visent à briser des tabous et à encourager des sexualités respectueuses de chacun-e, l'énorme majorité de l'industrie pornographique (cinéma, internet, magazines, ...) s'appuie sur une **vision très stéréotypée des rôles masculins et féminins** (virilité hyper puissante, femmes-objets, ...) **et maintient les femmes en position de passivité et de domination**. Le porno est une pratique et un média particulièrement violent envers les femmes, en premier lieu à l'égard des actrices elles-mêmes qui en ressentent de lourdes conséquences sur leur santé (physique et mentale). Cette industrie très populaire a aussi un impact non négligeable sur l'ensemble des femmes à travers les fantasmes et conceptions de la sexualité qu'elle véhicule.

Que ce soit d'initiative personnelle ou sous la contrainte, le principe de la prostitution consiste à « louer » des corps – de femmes majoritairement – au profit du plaisir sexuel d'hommes – la plupart du temps. Comme la pornographie, la prostitution est particulièrement violente et dangereuse pour celles qui la pratiquent et contribue à la marchandisation du corps des femmes, à leur réduction

³⁵ Service Public Fédéral Santé Publique, Belgique, 2014.

³⁶ Depuis le 1^{er} avril 2017, la circulaire des procureurs généraux qui précise depuis 2005 les modalités d'application du SAS inclut la possibilité d'un examen toxicologique pour détecter l'administration forcée de produits stupéfiants entraînant une diminution de la conscience ; précise étape par étape la procédure pour le prélèvement et la conservation des éléments de preuve et pour l'établissement correct et complet des rapports ; permet l'utilisation des analyses d'ADN dans les procédures d'identification des auteurs ; précise pour chacun des acteurs concernés (services de police, médecins requis, autorités judiciaires, services d'accueil des victimes), les informations qui doivent être communiquées aux victimes et de quelle manière, notamment dans une langue compréhensible.

au rang d'objets sexuels entièrement dévoués au plaisir masculin ou encore à la propagation de la culture du viol.

- **En chiffres**

10% des mineurs voient de la pornographie au moins une fois par semaine et **60%** des sondé-e-s estiment que ces images représentent « un bon vecteur d'éducation sexuelle ». Mais près de **60%** des filles sont en désaccord avec l'image véhiculée par les films porno où la femme semble satisfaite des pratiques sexuelles. Seuls **40%** des garçons partagent cette opinion³⁷.

6.394 étudiantes belges se sont inscrites sur le site de rencontre entre « sugar daddies » et « sugar babies »³⁸ depuis son lancement en Belgique en 2014³⁹.

En Belgique, le nombre de prostituées est estimé à **26.000** personnes, essentiellement des femmes. Environ **80%** sont contraintes de se prostituer par un proxénète⁴⁰. **90%** des prostituées sont étrangères, quelque **10%** sont dans une situation d'exploitation grave et **90%** souffrent de stress post-traumatique⁴¹.

- **Que font les pouvoirs publics ?**

Depuis 1995, le code pénal condamne la **pornographie infantile**, c'est-à-dire l'acquisition, la possession et la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs, ainsi que le fait d'y accéder en connaissance de cause. Dans les autres cas, la pornographie est libre d'accès et de diffusion.

Depuis 1948, la prostitution et l'achat de services sexuels ne sont plus une infraction en elle-même. C'est aussi le cas pour l'achat de services sexuels. Mais le code pénal condamne certaines pratiques qui y sont liées. Le **racolage**, qui implique d'inciter une autre personne à la débauche par des paroles, gestes ou signes, est passible d'une peine de 8 jours à 3 mois de prison et/ou une amende jusque 500 euros. Ce sont les prostituées elles-mêmes qui en subissent les conséquences tandis que les autorités peuvent en profiter pour « nettoyer » certains quartiers dans lesquels celles-ci sont indésirables.

Le **proxénétisme**, qui implique le fait d'embaucher une personne en vue de la prostitution ou de tenir une maison de prostitution, est quant à lui passible d'une peine de 1 à 5 ans de prison ou d'une amende allant jusque 20.000 euros, avec une peine plus élevée lorsqu'il se double d'un moyen de contrainte, que des mineur-e-s sont concerné-e-s ou qu'il fait partie de l'activité d'une association de

³⁷ Jeunes et sexualité, dossier de presse de la Mutualité socialiste, 2006.

³⁸ Ce site joue sur la rhétorique de «l'échange de bons procédés» entre de riches hommes (dits «sugar daddies») à la recherche de compagnie et de jeunes étudiantes fauchées (dites «sugar babies») en quête d'une aide financière ou matérielle. Techniquement, les relations sexuelles ne sont donc ni obligatoires, ni tarifées mais largement sous-entendues et récompensées.

³⁹ Réponse d'Isabelle Simonis, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances à une question parlementaire à la Commission de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 17 mai 2016.

⁴⁰ Police fédérale, 2015.

⁴¹ Police fédérale, 2012.

malfaiteurs⁴². Mais, dans les faits, le proxénétisme est souvent toléré. Depuis 1995, le code pénal tolère d'ailleurs officiellement le proxénétisme immobilier à condition qu'il n'y ait pas de profit dit «anormal».

II.6. Le contrôle du corps des femmes

Le corps et la sexualité des femmes sont amenés, par la force ou le consentement, à **correspondre aux normes qui conviennent aux hommes et à leur plaisir**. Ils sont donc objets de contrôle, soumis à la critique, poussés à se conformer à un idéal et occupent ainsi une place essentielle dans la **construction des rôles et statuts féminins et masculins**.

II.6.1. La chirurgie esthétique

On constate dans le monde une multiplication des régimes agressifs ainsi que des opérations de chirurgie (*injection de Botox, augmentation mammaire, débridage des yeux, allongement des jambes, ablation de côtes, ...*) pour ressembler aux mannequins longilignes et correspondre aux canons de beauté. Souvent entreprises par les femmes elles-mêmes, ces démarches ont parfois des conséquences lourdes sur leur santé physique et psychologique (*carences alimentaires, infections, nécroses, pertes de sensibilité, mésestime de soi, manque de confiance, ...*).

- **En chiffres**

Près de **16%** des femmes ont recours à la chirurgie esthétique (deux fois plus que les hommes) et **61%** d'entre elles sont prêtes à recommencer⁴³. **Un quart** des jeunes filles entre 11 et 17 ans déclarent avoir entrepris un ou plusieurs régimes au cours de leur vie⁴⁴.

Selon l'INAMI, le nombre de réductions des petites lèvres a augmenté de **70 %** en sept ans. En 2014, près de 321 nymphoplasties ont été pratiquées en Belgique⁴⁵.

- **Que font les pouvoirs publics ?**

Depuis 2013, la médecine et la chirurgie esthétique sont encadrées en Belgique par une loi qui vise à mieux informer le/la patient-e sur les techniques utilisées et les risques encourus, en imposant un délai de réflexion de 15 jours. Pour les mineur-e-s, une concertation est mise en place entre celle/celui-ci, ses représentants légaux, un médecin spécialiste en psychiatrie ou un psychologue. Les infractions entraînent des amendes et peines de prison. Mais les injonctions sociales restent fortes,

⁴² Le proxénétisme est considéré comme « aggravé » lorsqu'il fait usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou qui abuse de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. Il est passible de peines de réclusion qui peuvent aller de dix à quinze ans et une amende jusqu'à à cinquante mille euros.

⁴³ Test-achat, Belgique, 2009.

⁴⁴ Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, France, 2007.

⁴⁵ Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI), 2015.

notamment à travers la publicité qui véhicule des images (souvent truquées) de corps considérés comme parfaits.

II.6.2. Les mutilations génitales féminines (MGF)

Selon la définition de l’OMS, les mutilations génitales féminines (MGF) concernent toutes les interventions qui endommagent et blessent intentionnellement les organes sexuels externes féminins pour des raisons non-médicales. Elles sont généralement pratiquées sur des petites filles, mais aussi parfois sur des femmes sur le point de se marier, ou qui viennent d’accoucher. Il en existe de quatre types : l’ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du capuchon du clitoris, l’excision (ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres), l’infibulation (rétrécissement de l’orifice vaginal) ou toutes interventions au niveau des organes génitaux féminins pratiquées à des fins non médicales (piquer, percer, inciser, racler, cautériser). Pourraient donc aussi entrer dans cette catégorie les interventions que des femmes adultes « choisissent » elles-mêmes ou sous la pression sociale (*reconstruction de l’hymen ou le remodelage des parties génitales, ...*).

- **En chiffres**

3 millions de filles subissent chaque année une forme de mutilation génitale dans le monde⁴⁶. On estime que plus de **17.000** femmes et filles sont excisées ou risquent l’excision⁴⁷.

- **Que font les pouvoirs publics ?**

Les MGF sont interdites dans de nombreux pays. En Belgique, cette pratique est réprimée par le code pénal depuis 2001. Les auteurs (parents et/ou exciseuse) et leurs complices peuvent être poursuivis et les victimes avérées ou potentielles sont susceptibles d’obtenir un droit de séjour dans le cadre de l’asile. Mais les tabous restent grands autour de cette pratique qui se poursuit dans l’ombre.

Passées sous silence, banalisées, excusées, niées, ces violences restent largement sous-estimées. Invisibilités, incomprises, décredibilisées ou culpabilisées, beaucoup de femmes renoncent à dénoncer leur agression. Les femmes qui portent plainte doivent affronter des procédures judiciaires longues, couteuses et éprouvantes. Et, finalement, les victimes obtiennent rarement la réparation qu’elles sont en droit d’exiger.

20% des Belges estiment que les victimes inventent, exagèrent ou provoquent les violences⁴⁸

⁴⁶ Plate-forme d’action pour l’abandon de l’excision/mutilation génitale féminine, 2009.

⁴⁷ Service Public Fédéral Santé Publique, Belgique, 2014.

⁴⁸ Commission Européenne, Eurobaromètre (449) sur la perception de la violence de genre, Juin 2016.